

**ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE**  
**22/2026**

**Arrêté de circulation**

**Objet : Circulation d'une calèche**

L'an deux mille vingt-six, le douze mai,

Le maire de la commune de MURIANETTE

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la demande du 4 mai 2026 présentée par M. GUIMET Jean-Pierre relative au souhait de faire circuler une calèche tractée par un cheval sur certaines rues de la commune, dans le cadre de l'organisation du mariage de Mme BETHENOD et M. SEDDIKI,

Afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il convient dès lors de réglementer la circulation à l'occasion de cet évènement,

Considérant l'intérêt général,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. GUIMET Jean-Pierre est autorisé à emprunter les voies métropolitaines avec sa calèche tirée par son cheval le samedi 23 mai 2026, de 16h30 à 18h30.

**ARTICLE 2 :** La circulation de la calèche aura lieu sur les voies suivantes : chemin de la Perrière, rue Hector Berlioz, montée du Champ de la Vigne, chemin de l'Eglise sur la commune de Murianette.

**ARTICLE 3 :** Cet évènement reste sous l'entière responsabilité de M. GUIMET Jean-Pierre.

**ARTICLE 4 :** Les routes ne devront subir aucune dégradation. La remise en état éventuelle des routes est à la charge de M. GUIMET Jean-Pierre.

**ARTICLE 5 :** M. le Maire de la commune de Murianette, la brigade de gendarmerie et la police municipale de Domène, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murianette, le 12 mai 2026

Le Maire, Cédric GARCIN

**DESTINATAIRES :**

- Gendarmerie de Domène
- Police municipale de Domène
- Mesdames et Messieurs les Adjointes
- M. GUIMET Jean-Pierre

